



Arrêt

n° 93 507 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie wolof. Vous êtes originaire de Rosso. En 1989, votre père, un militaire, a été emmené par cinq personnes. Il a été accusé d'avoir participé à un coup d'état. Vous, votre mère ainsi qu'une de vos soeurs avez été déportés au Sénégal dans un camp de réfugiés. Le 11 novembre 1992, votre mère est décédée. Vous et votre soeur avez été vivre au Sénégal chez une dame, une certaine Hélène, d'une association Sénégalaise - Daïbal Diabatqui gérait le camp. Vous avez entrepris une formation dans un atelier afin d'apprendre le métier de soudeur métallique. Un jour, en 2008, vous avez décidé de vous convertir au christianisme et devenir

catholique comme Hélène. Certaines personnes de votre quartier ont refusé de vous serrer la main. Des bagarres ont également éclaté entre vous et les habitants de votre quartier. De même, alors que votre patron vous avait demandé de vous occuper de son atelier durant un voyage au Qatar, des personnes sont venues voler des outils et sa famille vous a demandé de ne plus vous occuper de l'atelier car vous n'étiez pas musulman. Le 16 juillet 2010, vous vous êtes rendu à la mairie de Rosso afin d'aller chercher un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité. L'employé vous a répondu que vous étiez noir et que vous n'y aviez pas droit. Devant votre insistance, il a appelé la police et vous avez été arrêté. Arrivé à la brigade, vous avez été interrogé sur votre père ainsi que sur l'endroit où se trouvait votre mère et votre soeur. Le 21 juillet 2010, vous avez été libéré. Vous êtes rentré au Sénégal. Le 1er août 2011, vous vous êtes rendu à Rosso (Mauritanie). Le 5 août 2011, un de vos amis vous a expliqué qu'une manifestation était organisée par son école afin de protester contre la discrimination raciale. Vous avez décidé d'y participer. Des policiers sont intervenus durant la manifestation et vous avez été arrêté. Vous avez été emmené dans un commissariat de police. Vous avez pu être libéré grâce à des démarches entreprises par un ami de votre père, un certain Cheikh Baba, et au paiement d'une somme d'argent. Vous avez été conduit chez ce dernier. Le 20 août 2011, vous avez quitté la Mauritanie par bateau et vous êtes arrivé le 3 septembre 2011 en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 5 septembre 2011.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, vous avez déclaré (audition du 27 mars 2012, pp. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 14) être né en 1984, être de nationalité mauritanienne et avoir vécu de 1989 - année au cours de laquelle vous, votre soeur et votre mère avez été déportés - jusqu'en 2010 au Sénégal. Vous avez précisé retourner de temps à autre en Mauritanie afin de rendre visite à un ami de votre père. En vue de tenter d'établir votre nationalité, vous avez déposé un extrait du registre des actes de naissance.

En un premier temps, il convient d'analyser s'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire à l'égard du pays dont vous dites avoir la nationalité.

Premièrement, vous avez déclaré (audition du 24 avril 2012, pp. 2, 3, 5) avoir été arrêté à deux reprises en Mauritanie soit, du 19 juillet 2010 au 21 juillet 2010 et, du 5 août 2011 au 13 août 2011.

Vous avez lié (audition du 27 mars 2012, pp. 9, 10, 11, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, audition du 24 avril 2012, pp. 3, 4, 7, 18) ces deux arrestations aux problèmes rencontrés par votre père lequel aurait été accusé d'avoir participé à un coup d'état. Cependant, s'agissant de ces faits, vous n'avez pas pu apporter la moindre précision.

Ainsi, vous avez dit (audition du 24 avril 2012, pp. 5, 6, 7, 8) ne pas savoir à quel coup d'état les autorités l'accusaient d'avoir participé et vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à cet événement. De même, vous avez dit ne pas savoir où votre père a été emmené après son arrestation, si un procès a eu lieu, si un jugement est intervenu et si votre père a fait l'objet d'une condamnation officielle.

De même, s'agissant du métier de militaire de votre père, excepté qu'il était capitaine parachutiste et qu'il était basé dans le camp Tarza à Rosso, vous n'avez pas pu fournir (audition du 24 avril 2012, p. 6) quelque autre indication.

En l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

D'autant que, s'il est vrai que vous étiez jeune lorsque l'arrestation de votre père est intervenue, il n'en demeure pas que, puisque vous avez affirmé que vos deux arrestations étaient liées aux accusations dont votre père avait fait l'objet, le Commissariat général aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'en

savoir plus. Or, à la question de savoir si vous aviez essayé d'entreprendre des démarches afin d'obtenir davantage de précisions quant à ces faits, au sort de votre père et à celui des autres personnes arrêtées, vos déclarations sont restées vagues et peu convaincantes. Ainsi, vous avez expliqué (audition du 24 avril 2012, pp. 5, 6, 7, 8, 9) avoir été en contact avec le père d'un ami qui avait été arrêté dans les mêmes circonstances que votre père mais vous avez dit qu'il n'avait voulu vous donner aucun détail. De même, si vous avez dit (audition du 24 avril 2012, pp. 7, 8) avoir posé la question à la fille du maire et qu'elle vous avait dit que beaucoup des personnes arrêtées avaient été tuées, vous n'avez pas pu dire quand ces faits avaient eu lieu. De plus, à la question de savoir si vous aviez tenté de rencontrer un avocat ou une association susceptible de vous fournir davantage de précisions, vous avez répondu par la négative. Pour le reste, vous avez dit n'avoir tenté aucune autre démarche.

Eu égard, au lien existant entre ces faits et vos deux arrestations, soit, l'origine de votre crainte en cas de retour en Mauritanie, de telles imprécisions mais surtout un tel manque de démarche est de nature à ôter toute crédibilité à vos déclarations.

D'autant que s'agissant des recherches subséquentes à vos deux arrestations, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 24 avril 2012, pp. 2, 3, 4, 5) qu'après votre arrestation du 19 juillet 2010, le fils de l'ami de votre père, [C.] vous avait appris que des personnes étaient venues vous rechercher. Cependant, vous n'avez pas dit la raison pour laquelle celles-ci vous recherchaient. De même, vous avez déclaré ignorer qui sont ces personnes et vous avez même dit ne pas savoir s'il s'agissait de policiers, du chef de quartier ou de quelques autres personnes. Pour le reste, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits s'étaient produits et combien de fois, approximativement, de telles visites avaient eu lieu.

En outre, vous avez expliqué (audition du 24 avril 2012, pp. 12, 13, 14) qu'après votre évasion, le 13 août 2011, votre soeur vous avait appris que des personnes qui se sont présentées comme étant des amis à vous étaient venues là où vous habitiez au Sénégal afin de demander où vous vous trouviez. Néanmoins, à la question de savoir si ces personnes font partie des autorités mauritaniennes ou sénégalaises, ou s'il s'agit d'autres personnes vous recherchant pour quelques autres raisons, vous avez seulement répondu que vous aviez bon espoir qu'il s'agisse de membres des autorités mauritaniennes. Cependant, en l'absence d'informations plus précises, il n'est pas permis de considérer ces faits comme établis.

De même, vous avez affirmé (audition du 24 avril 2012, pp. 13, 14) avoir appris que des maures blancs rôdaient dans le quartier où vous viviez au Sénégal. Toutefois, à nouveau, vous avez dit ne pas savoir qui sont ces personnes et ce qu'elles faisaient dans le quartier. En l'absence d'éléments probants de nature à corroborer votre crainte, de telles déclarations, eu égard à leur caractère imprécis et hypothétique, ne sauraient suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Mais encore, vous avez dit (audition du 24 avril 2012, pp. 13, 14, 15) avoir également eu connaissance d'une visite de la gendarmerie chez Hélène, la personne chez laquelle vous viviez au Sénégal, afin de vous y rechercher. Cependant, juste avant, vous aviez affirmé qu'excepté par des personnes qui s'étaient présentées comme étant vos amis, vous n'aviez pas été recherché chez Hélène à d'autres reprises. Mis en présence de vos précédentes déclarations, vous avez répondu avoir pensé qu'il vous avait été demandé si des maures étaient venus à d'autres reprises chez Hélène sans autre explication. Cependant eu égard au caractère univoque de la question qui vous avait été posée et de la réponse que vous avez donnée, une telle explication n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives aux recherches dont vous dites avoir fait l'objet après votre évasion.

De même, vous avez déclaré (audition du 24 avril 2012, pp. 10, 11) avoir appris par [Z.], la personne qui vous a invitée à la manifestation du 5 août 2011, que certaines des personnes arrêtées lors de cet événement étaient toujours emprisonnées. Cependant, à nouveau, concernant ces faits, vos déclarations sont restées vagues. Ainsi, vous avez dit ne pas savoir qui était encore en détention et combien de personnes. Interrogé plus en avant, vous avez précisé que le grand frère d'un élève de la classe de [Z.], notamment, était toujours détenu. Lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle il était toujours détenu, s'il avait été accusé d'autre chose ou si cette personne était l'un des organisateurs de ladite

manifestation, vous avez seulement répondu penser que c'était à cause de la manifestation et ignorer qui étaient les organisateurs.

Ensuite, lors de l'audition du 27 mars 2012, vous avez soutenu (p. 26) n'avoir eu, excepté celle selon laquelle votre évasion avait été évoquée aux informations à la radio, aucune autre nouvelle relative à d'éventuelles recherches menées à votre égard. Juste après, à la question de savoir si des agents étaient venus vous rechercher lorsque vous étiez chez l'ami de votre père, Cheikh Baba, vous avez pourtant répondu par l'affirmative et vous avez précisé que ces faits ne s'étaient produits qu'à une seule reprise. Notons que, lors de l'audition du 24 avril 2012, vous avez en premier temps soutenu (p. 12) avoir été informé d'une seule visite chez Cheikh Baba afin de vous rechercher puis vous avez à nouveau changé vos déclarations et vous avez déclaré (p. 16) que des agents y venaient tous les jours lorsque vous y étiez afin de vous y rechercher.

Mais encore, vous avez dit (audition du 24 avril 2012, p. 17) craindre retourner en Mauritanie suite à la découverte, par les autorités mauritaniennes, de votre conversion au christianisme.

A cet égard, soulignons que dans le questionnaire du Commissariat général signé par vous le 9 septembre 2011, à aucun moment vous n'avez invoqué voire évoqué de telles craintes. En outre, toujours dans le cadre de ce questionnaire, vous vous êtes présenté comme étant de religion musulmane. Si certes, il vous est demandé d'indiquer brièvement les principaux faits sur lesquels se base votre crainte, il n'en demeure pas moins qu'une telle omission, eu égard à la nature des faits sur lesquels elle porte, est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations y relatives.

Par ailleurs, notons que vous n'avez pas pu expliquer (audition du 24 avril 2012, p. 17) de manière convaincante comment les autorités mauritaniennes auraient pu avoir connaissance de votre conversion. Si certes, vous avez dit qu'Hélène, la personne chez laquelle vous viviez au Sénégal, vous avait dit que des personnes avaient dû poser la question à des habitants du quartier dans lequel vous viviez au Sénégal, vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à étayer vos propos et vous avez vous-même reconnu l'ignorer.

Pour le reste, dans la mesure où l'origine de votre crainte relative à votre conversion est liée aux problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal (audition du 27 mars 2012, pp. 6, 7), il convient d'analyser si vous avez des raisons de craindre d'être persécuté ou si vous encourez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, et ce pour les problèmes que vous avez connus au Sénégal.

Or, s'agissant des problèmes que vous dites avoir connus au Sénégal, vos propos sont restés indigents et peu crédibles.

Tout d'abord, force est de constater que s'agissant de la religion catholique à laquelle vous avez affirmé (audition du 24 avril 2012, pp. 23, 24, 25, 26, 27) vous être converti depuis 2008, vos déclarations sont restées vagues voire absconses. Ainsi, invité en un premier temps à préciser à quelle religion du christianisme vous vous étiez converti, vous avez répondu ne pas savoir si le christianisme comptait plusieurs religions. Ce n'est que lorsque les différentes religions vous ont été énumérées que vous avez été à même de préciser la religion à laquelle vous appartenez. De même, invité, et ce, à plusieurs reprises, à détailler ce que vous savez de la religion catholique, hormis qu'elle vous interdisait de mentir, d'être méchant, ce qu'il, faut dire lorsque le signe de croix est fait et la date de la fête de Noël, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, vous avez avancé que le 18 septembre les catholiques fêtaient Mariam. Or, il est notoire que la fête de Marie a lieu le jour de l'assomption soit le 15 août (Voir à titre informatif, Dossier administratif, Informations des pays, Site internet, Amitié Judeo Chrétienne, Calendrier des fêtes chrétiennes 2011-2012, Dossier administratif, Informations des pays, Site internet, wikipedia, Fêtes et jours fériés en France, Dossier administratif, Larousse, définition, « Apôtre »). Notons que s'agissant du 15 août que vous avez pourtant déclaré fêter, vous avez affirmé que cette date représentait le dernier jour où Jésus a rencontré ses disciples pour boire avec eux et que Pâques avait eu lieu, cette année, ce jour-là, ce qui est erroné. Mais encore, alors que vous aviez précisé que la personne chez laquelle vous viviez, Hélène, vous apprenait des passages de la bible, excepté des propos sibyllins (sic) « Pierre est ce dieu qui dirige notre vie ou s'il nous rend responsable de nos actes, c'est une question qui m'intéresse », vous n'avez rien pu dire quant au contenu de la bible. Vous avez également dit ignorer le nom de prière chrétienne. Enfin, puisque vous avez dit fréquenter l'église tant lorsque vous étiez au Sénégal qu'en Belgique, lorsque vous avez été invité à parler des thèmes abordés lors des messes, hormis que l'abbé vous demandait de vous rappeler du saint esprit et qu'il a

parlé de la visite du pape au Sénégal, vous n'avez rien pu ajouter d'autre. Enfin, si vous avez pu citer le nom de deux apôtres, vous avez soutenu qu'un d'entre-eux s'appelait Maurice ce qui n'est pas le cas.

Partant, puisque la crédibilité de ces faits, à savoir, tant votre conversion au catholicisme que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal, est remise en cause, il n'est pas possible, en conséquent, de considérer qu'il existe à votre égard en Mauritanie une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre conversion à la religion catholique.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un extrait du registre des actes de naissances (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). : ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime également que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les points évoqués plus haut ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience l'original d'une lettre d'un Chef de Quartier datée du 1^{er} novembre 2011 et déjà versée au Conseil sous forme de copie.

3.2 La partie requérante a également fait parvenir au Conseil plusieurs documents à savoir sous couvert d'un courrier recommandé de la Croix-Rouge de Belgique daté du 5 septembre 2012, une lettre de correspondance privée datée du 16 juillet 2012 et une copie d'une carte d'identité. Ensuite par un courrier recommandé du 17 janvier 2012, elle a fait parvenir deux attestations de fréquentation de cours de l'ASBL « les péniches » datées du 4 octobre 2012 ainsi qu'une copie d'un courrier intitulé « mise en garde » signée par « le chef de quartier ».

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que ses problèmes liés à l'arrestation de son père accusé d'avoir participé à un coup d'Etat ne peuvent être considérés comme établis au vu des imprécisions du requérant à cet égard. Elle lui reproche des déclarations vagues et peu convaincantes sur les démarches qu'il aurait entreprises afin d'en savoir plus sur le sort de son père et des autres personnes arrêtées. Quant aux recherches subséquentes aux deux arrestations du requérant, elle estime qu'il s'est montré imprécis, empêchant de considérer comme vécus les faits relatés. Quant à sa crainte des maures blancs vivant dans son quartier au Sénégal, elle relève qu'il s'est montré imprécis et ne présente aucun élément probant à cet égard. Elle relève également une contradiction sur le fait que des personnes l'auraient recherché chez [H.]. Quant à sa crainte de retourner en Mauritanie en raison de sa conversion au christianisme, elle lui reproche de ne pas l'avoir abordé dès le questionnaire préparatoire à l'audition au Commissariat général. Elle remarque par ailleurs qu'il n'a pas pu expliquer de manière convaincante comment les autorités mauritaniennes auraient eu connaissance de sa conversion. Elle remarque concernant sa conversion, les propos du requérant sont restés vagues voire abscons et elle ne peut dès lors la tenir pour établie.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les deux détentions subies ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Elle soutient que cette dernière n'a relevé aucune contradiction dans les déclarations du requérant entre sa première et sa deuxième audition et estime que des investigations supplémentaires sont nécessaires sur les détentions du requérant. Elle remarque également que la partie défenderesse ne remet pas en cause la déportation au Sénégal dont le requérant et sa famille a été victime en 1989. Elle reproche à la partie défenderesse de ne s'être attachée qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points. Elle remarque ensuite que la participation du requérant à la manifestation pour lutter contre la discrimination raciale n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte de sa conversion au catholicisme comme un facteur aggravant de sa situation ni des problèmes subis eu égard à sa couleur de peau.

4.4 En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne peut tenir la conversion au catholicisme du requérant pour établie. En effet, la décision a pu considérer, à la lecture du dossier administratif et plus précisément du rapport d'audition, à bon droit, que le requérant avait développé des déclarations vagues voire abscones concernant sa conversion. Les motifs de la décision attaquée sur ce point qui portent sur des éléments majeurs et évidents de la religion catholique, sont constatés à la lecture du dossier administratif et parfaitement pertinents. La partie requérante, en termes de requête, n'explique pas du tout pour quelle raison « *l'argument du CGRA selon lequel le requérant commet des erreurs dans sa description de la religion catholique et de ses principes* » doit être écarté. Il n'aperçoit pas plus pour quelle raison l'acteur de persécution attribuerait au requérant la qualité de converti.

4.5 Par contre, le requérant a exposé être issu d'une famille mauritanienne victime d'une déportation au Sénégal en 1989. Ce point n'est pas contesté par la partie défenderesse.

De même, le requérant fait valoir, sans que cela ne soit contesté, avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une détention subséquente à la suite de démarches entreprises en juillet 2010 visant l'obtention de documents d'identité.

De même encore, il affirme avoir pris part à une manifestation au mois d'août 2011 dont l'objectif était de protester contre la discrimination raciale et d'avoir, suite à cela, été arrêté et détenu.

S'il est de notoriété publique que le problème racial est une question importante en Mauritanie, l'actualité des difficultés liées à la race et l'existence d'une manifestation au mois d'août 2011 n'ont pas été instruites à suffisance. Le Conseil reste en particulier sans information sur la tenue de la manifestation précitée, son ampleur, la réaction des autorités et de la population et, à considérer qu'elle

ait bien eu lieu et qu'elle ait donné lieu à des arrestations, sur les suites administratives et/ou judiciaires réservées aux manifestants arrêtés.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE